

octeha

TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

contact@octeha.fr
à Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 RODEZ Cedex 9
Tél.: 05 65 73 65 76

www.octeha.fr
à Mende :
10 Bd. Lucien Arnault
48000 MENDE
Tél.: 04 66 31 13 33



PREFECTURE DE L'AVEYRON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS
COMMUNE
LE VIBAL



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Modification
simplifiée n°1**



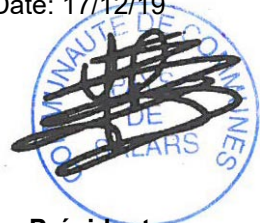
**Modification simplifiée
du PLU n°1**

Approuvée le:
17/12/19

Exécutoire le :
23/12/19

VISA

Date: 17/12/19



Le Président,
Yves REGOURD

Modifications - Révisions - Mises à jour

Approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017

Rapport de Présentation

1

Sommaire

<i>Préambule</i>	4
<i>1 - Rappels réglementaires</i>	4
<i>2. Contexte communal</i>	5
2.1. Evolution de la population communale	5
2.2. Evolution du parc de logement	5
<i>3. Evolution souhaitée du document d'urbanisme</i>	6
3.1 - Objectifs recherchés	6
3.2 - Rappel des possibilités offertes par les dispositions relatives à l'aménagement et la protection de la montagne	6
3.3 - Les secteurs potentiellement concernés par l'évolution de la réglementation	7
3.4 - La réglementation proposée	9

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vibal a été approuvé par délibération du conseil communautaire du Pays de Salars en date du 29 juin 2017.

Le 17 janvier 2019, ce même conseil a prescrit l'élaboration de son PLU intercommunal. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce dernier, les documents d'urbanisme communaux s'appliquent, et peuvent faire l'objet de certaines évolutions.

En l'espèce, des incertitudes pèsent sur la lecture du règlement s'appliquant en zones agricoles et naturelles dans la distance de 300 mètres à partir des rives naturelles. Afin de clarifier la situation, le président de la Communauté de communes a initié la présente procédure de modification simplifiée.

Comme démontré en suivant, les effets de cette modification seront limités, justifiant le choix de la procédure simplifiée. De plus, ses impacts sur l'état initial de l'environnement sont restreints, justifiant l'absence d'évaluation environnementale menée au titre de l'article L104-2 du Code de l'environnement. Pour rappel, une expertise environnementale a été menée au moment de l'élaboration du PLU, permettant d'éviter les incidences d'une urbanisation non adaptée aux enjeux environnementaux.

Article L153-45 du Code de l'urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L.153-46 du Code de l'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L.153-47 du Code de l'urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être

organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

Article L153-48 du Code de l'urbanisme :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

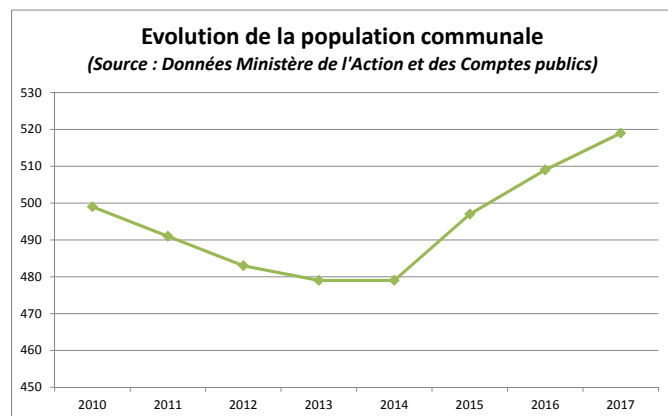
2. Contexte communal

2.1. EVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE

Le diagnostic territorial présenté dans le rapport de présentation du PLU décrit l'évolution de la population jusqu'au recensement de 2013. Ainsi depuis le début des années 2000, la population connaît une croissance démographique grâce aux soldes migratoires et naturels positifs.

Les estimations de populations indiquées par le Ministère de l'Action et des Comptes publics viennent confirmer une tendance générale à l'augmentation depuis 2010, malgré une phase de baisse jusqu'en 2014. En 2017, le nombre d'habitants est estimée à 519, contre 499 en 2010.

Cette évolution positive vient confirmer le dynamisme de la commune, et sa volonté de conforter l'habitat.



2.2. EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT

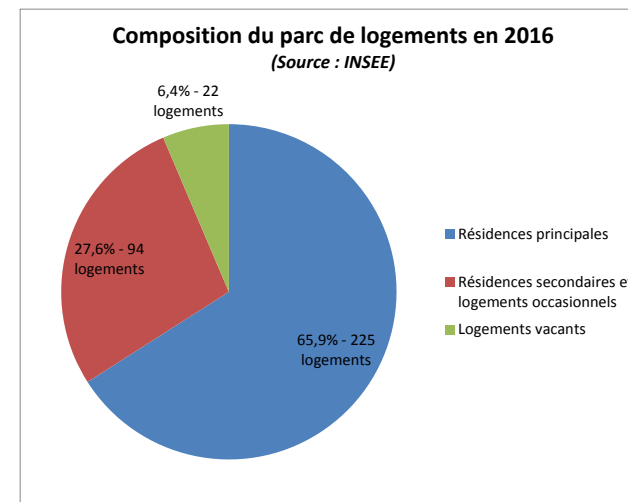
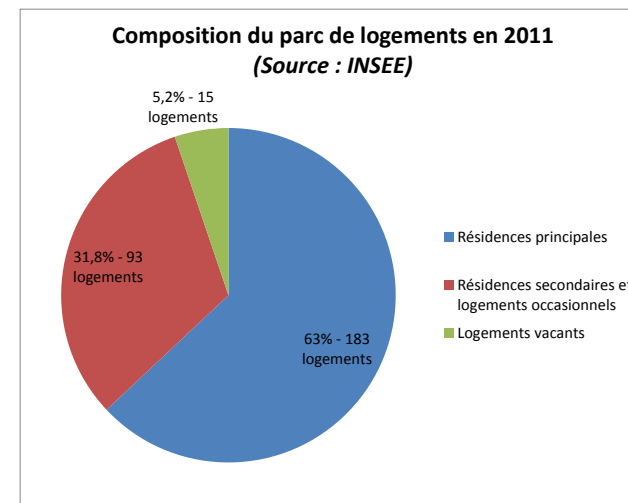
Le rapport de présentation du PLU faisait état d'une augmentation du nombre de logements entre 1990 et 2009, principalement portée par la croissance des résidences principales. Cette évolution était en adéquation avec celle de la population, justifiant ainsi les objectifs du PADD de créer 4 logements par an sur le territoire communal.

Les données INSEE de 2011 et 2016 confirment la poursuite de la hausse du parc de logement, avec :

- une stabilisation du nombre de résidences secondaires, même si leur part diminue ;
- une augmentation du nombre et de la part de résidences principales ;
- une augmentation du nombre et de la part de logements vacants.

Les données SITADEL confirment quant à elles l'attractivité de la commune pour l'accueil d'habitat, avec une moyenne de 3,5 nouvelles constructions à vocation de logement par an entre 2008 et 2017, et 0,3 logement créé à partir de l'existant par an sur cette même période.

Ces constats de dynamisme posent cependant la question du réinvestissement de logements vacants : son augmentation ainsi que avec la faible proportion de création



de logements à partir d'existant invitent la collectivité à mettre en oeuvre des moyens facilitant les rénovations ou aménagements de bâtis.

3. Evolution souhaitée du document d'urbanisme

3.1 - OBJECTIFS RECHERCHÉS

La Communauté de communes souhaite éclaircir le règlement du PLU concernant les possibilités ouvertes dans les espaces concernés par la protection des rives naturelles sur 300 mètres à partir du rivage. Par cette démarche, elle permet le maintien de logements en place dans des conditions qualitatives adaptées. Les bénéfices en sont doubles : éviter le délaissement de logements existants et maintenir la population.

Cette volonté s'inscrit dans les orientations débattues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

«Objectif I. Organiser le développement urbain

1.5. Autour des hameaux, permettre une diversification de l'offre à vocation résidentielle [...]

- Favoriser l'entretien du bâti existant (réhabilitation, extensions, changement de destination, etc.), dans le respect des activités agricoles; pour les autres hameaux:
. où l'activité agricole reste prégnante

. et/ou pour ceux empreints d'une forte valeur patrimoniale
. et/ou soumis à des contraintes naturelles, paysagères et environnementales
. et/ou contraints par les réseaux,
. etc.»

3.2-RAPPEL DES POSSIBILITÉS OFFERTES PAR LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA MONTAGNE

La difficulté d'interprétation du règlement porte sur l'intégration de possibilité d'extensions et annexes aux habitations à l'intérieur du périmètre de 300 mètres de rives naturelles.

L'article L122-12 du Code de l'urbanisme pose le principe de protection de ces espaces, interdisant toutes constructions ou installations.

«Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. [...].»

L'article L122-13 du même code indique les exceptions à ce principe : *Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4.»*

Cet article fait donc référence à l'article L111-4 du Code de l'urbanisme qui permet dans son 1° : *«L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales.»*

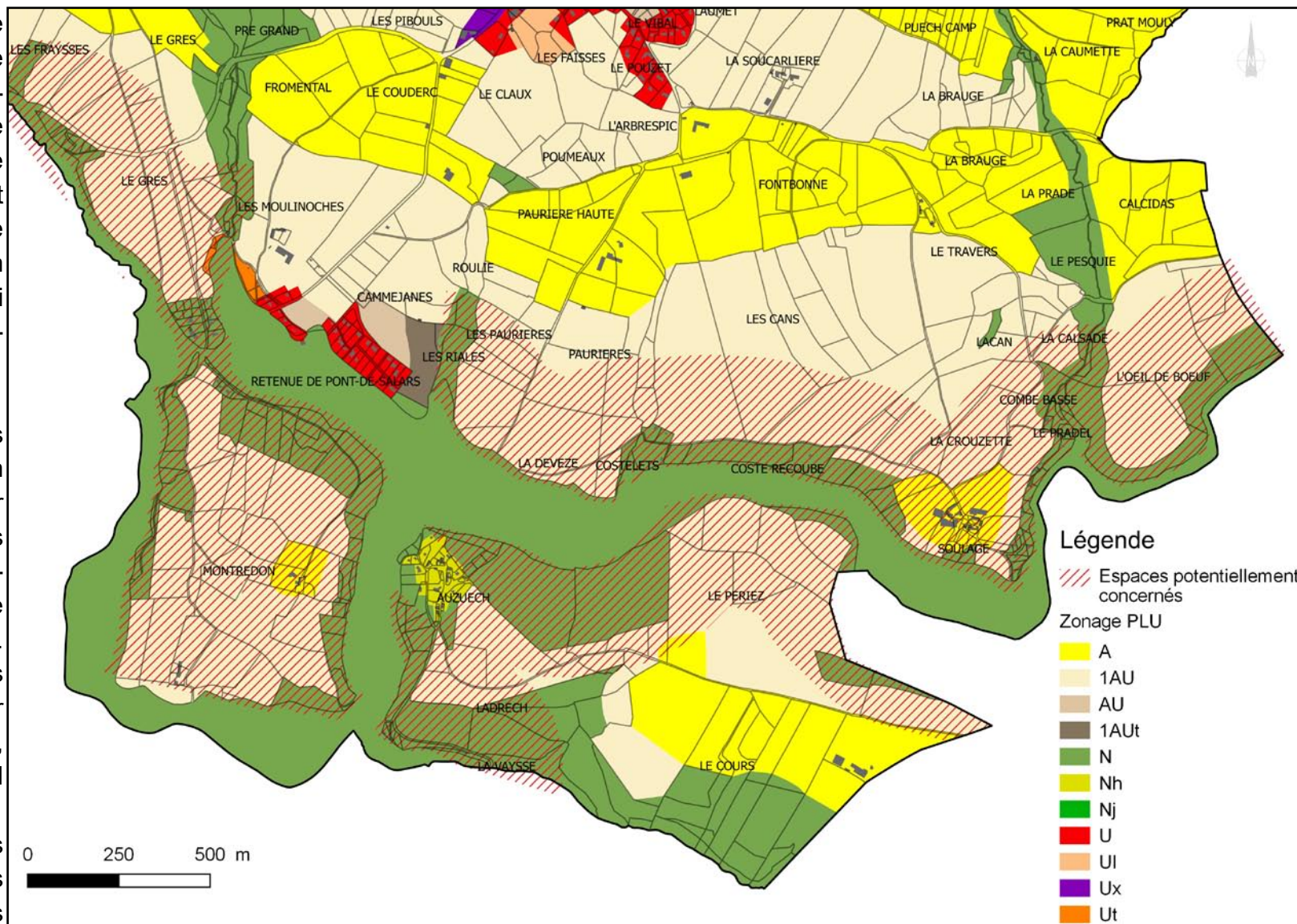
La Communauté de communes souhaite donc rappeler expressément cette possibilité dans le règlement pour éviter toutes confusions.

3.3 - LES SECTEURS POTENTIELLEMENT CONCERNÉS PAR L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

L'évolution de la réglementation concerne uniquement une précision sur le droit applicable à l'intérieur du périmètre formé par les 300 mètres de rives naturelles à partir du rivage. Le PLU en vigueur considère que la bande de 300m est déterminée à partir de la côte des plus hautes eaux (718m NGF). Aucune cote précise ni bornage n'a permis de déterminer précisément le périmètre.

Afin de connaître les impacts de la modification, l'information ci-contre permet de visualiser schématiquement les secteurs concernés : une vingtaine d'hectares, accueillant une trentaine de constructions d'habitations. Cela concerne donc moins d'1% du territoire, classé pour plus de 60% par de la zone Ap, pour environ 25% de la zone N et pour 3% de la zone A.

Sur la totalité du territoire, ces 300 mètres de rives naturelles concernent environ 10% des

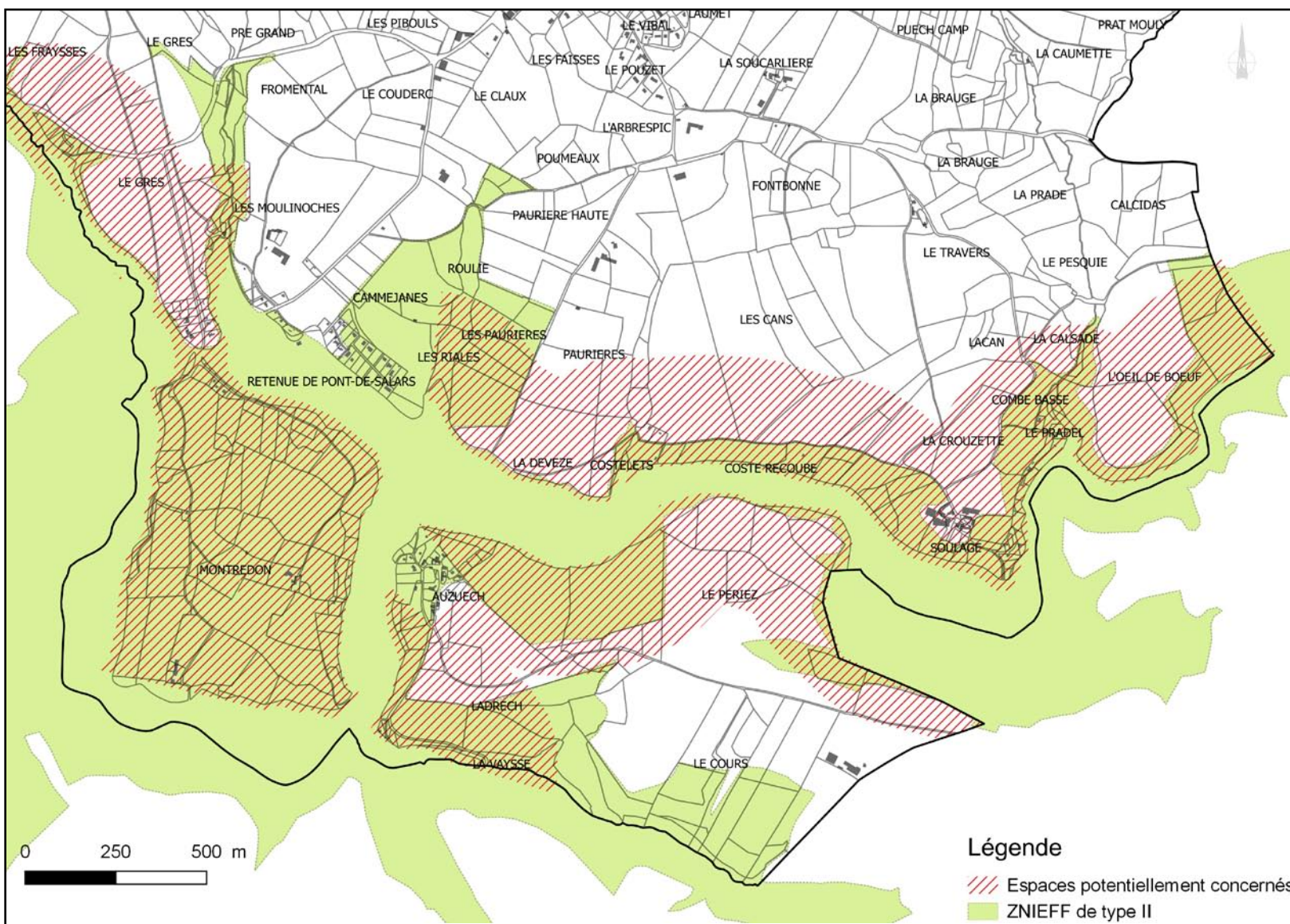


zones naturelles, 0,4% des zones agricoles et 35% des zones Ap. Seule cette dernière proportion est élevée, mais à relativiser étant donné qu'un seul bâtiment semble réellement concerné par l'évolution du PLU.

Ces constats invitent à considérer que les droits à construire ne seront pas majorés de plus de 20% dans chacune des zones considérées.

Le secteur potentiellement concerné est en partie intégré dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II «Vallée du Viar et de ses affluents». Cette dernière s'étend notamment sur le lac et ses abords.

Cette classification n'impose pas de réglementation spécifique mais invite tout porteur de projet à une attention particulière à l'environnement. Dans le cadre de la présente procédure, il convient de s'assurer que la réglementation permet d'imposer cette attention.



3.4-LARÉGLEMENTATIONPROPOSÉE

La Communauté de communes souhaite simplement clarifier son règlement pour préciser que les possibilités offertes par l'article L122-13 du Code de l'urbanisme s'applique sur les zones A, N et Ap du territoire, y compris dans la bande de 300 mètres de rives naturelles comptée à partir du rivage.

Ainsi, dans cet objectif de clarification, les articles A2 et N2, dans leurs parties relatives aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions à l'intérieur du périmètre déterminé par une distance de 300 mètres de rives naturelles comptée à partir de la rive du lac seront amendés par la mention suivante : « **L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes** », extrait de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme. Comme indiqué ci après les structures des articles sont modifiées afin de faciliter leur lecture, mais aucune autre modification que l'ajout de la mention ci-dessous n'est réalisée.

Afin de préciser les évolutions, il convient de rappeler que les conditions tenant notamment aux extensions sont déjà édictées dans le rè-

glement. Ces conditions, notamment celles relatives à l'emprise au sol, viennent limiter les potentiels impacts de la modification simplifiée sur la ZNIEFF, ainsi que sur la protection des rives naturelles ou sur l'activité agricole.

De même, les changements de destination sont limités aux bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme. La modification du règlement n'entraîne pas d'évolution du droit applicable sur ce point.

Article A1 - Avant modification

En secteur A, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, sauf :

- celles qui sont désignées à l'article A.2 ;
- celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- la reconstruction à l'identique ;
- l'entretien et l'aménagement de l'existant.

En secteur Ap, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, sauf :

- celles qui sont désignées à l'article A.2 ;
- l'aménagement, la mise aux normes et l'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- la reconstruction à l'identique ;
- l'entretien et l'aménagement de l'existant.

A l'intérieur du périmètre déterminé par une distance de 300m comptée à partir des rives naturelles du lac (y compris, l'emprise du lac), en secteur A et Ap, sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi toutes extractions et tous affouillements, sauf exceptions mentionnées à l'article A2.

Article A1 - Après modification

1. Dans les parties naturelles des rives du lac situées dans une bande de 300 m comptée à partir de la rive :

Sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi toutes extractions et tous affouillements, sauf exceptions mentionnées à l'article A2.

2. En dehors des parties naturelles des rives du lac situées dans une bande de 300 m comptée à partir de la rive et en dehors de la bande de 300 m comptée à partir de la rive:

- En secteur A, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, sauf :

- celles qui sont désignées à l'article A.2 ;
- celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- la reconstruction à l'identique ;
- l'entretien et l'aménagement de l'existant.

- En secteur Ap, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, sauf :

- celles qui sont désignées à l'article A.2 ;
- l'aménagement, la mise aux normes et l'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- la reconstruction à l'identique ;
- l'entretien et l'aménagement de l'existant.

Article A2 - Avant modification

En secteur A et Ap,

- l'extension des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions :
- d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de part leur fonctionnement
- de ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités
- Pour les bâtiments désignés conformément à l'article L.151.11.2 al du CU, le changement de destination à usage d'habitation, à condition que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Pour les bâtiments désignés conformément à l'article L.151.11.2 al du CU, le changement de destination à usage d'activités (artisanat, commerces, bureaux et hébergement hôtelier), sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général, et que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les installations à caractère scientifique, si aucune autre implantation n'est possible

Article A2 - Après modification

1. Dans les parties naturelles des rives du lac situées dans une bande de 300 m comptée à partir de la rive :

- En secteur A :

- L'adaptation, le changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme, la réfection, l'extension des constructions existantes,

- Les bâtiments à usage agricole ou pastoral, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée

- Les aires naturelles de camping,

- Un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,

- Les installations à caractère scientifique, si aucune autre implantation n'est possible

- Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée,

dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Article A2 - Avant modification

- Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

A l'intérieur du périmètre déterminé par une distance de 300m comptée à partir des rives naturelles du lac (y compris, l'emprise du lac), en secteur A et Ap:

- Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée
- Les aires naturelles de camping
- Un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,

A l'intérieur du périmètre déterminé par une distance de 300m comptée à partir des rives naturelles du lac (y compris, l'emprise du lac), en secteur A:

- Les bâtiments à usage agricole ou pastoral, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

A plus de 300m des rives naturelles du lac, en secteur A et Ap:

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.).

[...]

Article A2 - Après modification

- En secteur Ap :

- **L'adaptation, le changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme, la réfection, l'extension des constructions existantes,** - Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée
- Les aires naturelles de camping,
- Un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,
- Les installations à caractère scientifique, si aucune autre implantation n'est possible
- Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2. En dehors des parties naturelles des rives du lac situées dans une bande de 300 m comptée à partir de la rive et en dehors de la bande de 300 m comptée à partir de la rive - Zone A :

- L'extension des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions :

- d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de part leur fonctionnement
- de ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocités

- Pour les bâtiments désignés conformément à l'article L.151.11.2 al du CU, le changement de destination à usage d'habitation, à condition que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Pour les bâtiments désignés conformément à l'article L.151.11.2 al du CU, le changement de destination à usage d'activités (artisanat, commerces, bureaux et hébergement hôtelier), sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général, et que cela ne compromette pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.).

Article N1 - Avant modification

En secteurs N

Sont interdites toutes nouvelles occupations et utilisations du sol, sauf :

- celles désignées à l'article N.2 ;
- celles nécessaires à la gestion ou à l'exploitation de la faune et de la flore ;
- les aménagements paysagers permettant la découverte et la valorisation du territoire naturel, ainsi que les petits bâtiments nécessaires à leur fonctionnement (WC, abris, panneau d'information.....) ;
- la reconstruction à l'identique ;
- l'entretien et l'aménagement de l'existant.

En secteurs Nh1, et Nj :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, sauf :

- celles qui sont désignées à l'article N.2 ;
- la reconstruction à l'identique ;
- l'entretien et l'aménagement de l'existant.

A l'intérieur du périmètre déterminé par une distance de 300m comptée à partir des rives naturelles du lac (y compris, l'emprise du lac), en secteur N, sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi toutes extractions et tous affouillements, sauf exceptions mentionnées à l'article N2.

Article N1 - Après modification

1. Dans les parties naturelles des rives du lac situées dans une bande de 300 m comptée à partir de la rive - Secteur N:

Sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi toutes extractions et tous affouillements, sauf exceptions mentionnées à l'article N2.

2. En dehors des parties naturelles des rives du lac situées dans une bande de 300 m comptée à partir de la rive et en dehors de la bande de 300 m comptée à partir de la rive:

- Secteur N:

Sont interdites toutes nouvelles occupations et utilisations du sol, sauf :

- celles désignées à l'article N.2 ;
- celles nécessaires à la gestion ou à l'exploitation de la faune et de la flore ;
- les aménagements paysagers permettant la découverte et la valorisation du territoire naturel, ainsi que les petits bâtiments nécessaires à leur fonctionnement (WC, abris, panneau d'information.....) ;
- la reconstruction à l'identique ;
- l'entretien et l'aménagement de l'existant.

- Secteurs Nh1 et Nj :

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol, sauf :

- celles qui sont désignées à l'article N.2 ;
- la reconstruction à l'identique ;
- l'entretien et l'aménagement de l'existant.

Article N2 - Avant modification

En secteur N, à l'intérieur du périmètre déterminé par une distance de 300m comptée à partir des rives naturelles du lac (y compris, l'emprise du lac):

- Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée
- Les aires naturelles de camping
- Un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,
- Les installations à caractère scientifique, si aucune autre implantation n'est possible
- Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Article N2 - Après modification

1. - Dans les parties naturelles des rives du lac situées dans une bande de 300 m comptée à partir de la rive - Secteur N:

- L'adaptation, la réfection, l'extension des constructions existantes,

- Les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée
- Les aires naturelles de camping
- Un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux,
- Les installations à caractère scientifique, si aucune autre implantation n'est possible
- Les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2. - En dehors des parties naturelles des rives du lac situées dans une bande de 300 m comptée à partir de la rive et en dehors de la bande de 300 m comptée à partir de la rive:

- Secteur N :

- L'extension des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

Article N2 - Avant modification

En secteur Nh1, Nj ; et les secteurs N, situés à plus de 300m, des rives naturelles du lac :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.).

En secteurs N:

- l'extension des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site.
- Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions :
 - d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de part leur fonctionnement
 - de ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocity

En secteurs Nh1 :

- Les extensions, les annexes, le changement de destination, l'aménagement et l'entretien des constructions ou installations existantes à destination d'habitation, à condition que cela n'entraîne pas de gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole.
- Les extensions, les annexes, le changement de destination, l'aménagement et l'entretien des constructions ou installations existantes à usage d'activités (artisanat, commerces, bureaux et hébergement hôtelier) sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général, et de gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole.
- L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant à destination d'exploitation agricole ; sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général.

En secteur Nj :

- Les abris de jardin, à condition qu'ils s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti.

[...]

[...]Article N2 - Après modification

- Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées sous conditions
 - d'une implantation à proximité immédiate de l'habitation, ces annexes devant avoir un usage de local accessoire de l'habitation de par leur fonctionnement
 - de ne pas compromettre l'activité agricole en ne générant pas d'augmentation conséquente des distances de réciprocity

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.).

- Secteur Nh1 :

- Les extensions, les annexes, le changement de destination, l'aménagement et l'entretien des constructions ou installations existantes à destination d'habitation, à condition que cela n'entraîne pas de gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole.

- Les extensions, les annexes, le changement de destination, l'aménagement et l'entretien des constructions ou installations existantes à usage d'activités (artisanat, commerces, bureaux et hébergement hôtelier) sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général, et de gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole.

- L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant à destination d'exploitation agricole ; sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances supplémentaires pour les habitations et l'environnement en général.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.).

- Secteur Nj :

- Les abris de jardin, à condition qu'ils s'intègrent dans l'environnement naturel et bâti,

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (retenue collinaire, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.).

[...]